



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
[www.fr.ch/ce](http://www.fr.ch/ce)

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche  
et à l'innovation  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[beatrice.tobler@sbfi.admin.ch](mailto:beatrice.tobler@sbfi.admin.ch)

*Fribourg, le 3 décembre 2019*

## **Modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation : réponse à la procédure de consultation**

Madame,

Par courrier du 20 septembre 2019, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) consulte les gouvernements cantonaux sur le projet de modification de la loi citée en marge. Nous avons l'honneur de vous faire part de la détermination du gouvernement fribourgeois qui est fondée sur les différentes prises de position des Directions, institutions et Services concernés par cette question.

### **Considérations générales**

Globalement, le gouvernement fribourgeois salue le projet de révision proposé. La volonté de consolider les conditions-cadres pour la recherche et l'innovation et de leur conférer une plus grande flexibilité est jugée positivement. Cette flexibilité profitera à tous les acteurs impliqués dans ce domaine.

Cependant, l'assouplissement des critères selon le niveau de risque et le contexte économique (art. 19, al. 2ter), ainsi que l'élargissement général du champ d'action d'Innosuisse (art. 20, al. 2 let. c), engendreront une répartition des contributions entre un nombre d'acteurs plus important qu'actuellement. Si l'enveloppe à disposition d'Innosuisse ne se verra pas sensiblement augmentée, cette distribution plus large aura comme corollaire que les HES notamment, institutions pour lesquelles les contributions Innosuisse sont actuellement une source importante de financement de la Ra&D, manqueront de ressources pour cofinancer leurs projets. Outre une augmentation des rejets de projets déposés, les conséquences en seront tant une diminution du nombre de projets que l'orientation de leur recherche appliquée en fonction des critères du FNS, destiné au soutien de la recherche fondamentale. Dès lors, il est nécessaire de coupler l'assouplissement des critères d'Innosuisse à des efforts visant à augmenter l'enveloppe à sa disposition afin d'éviter un éparpillement des contributions, qui ne pourront plus déployer l'effet escompté, et de tenir compte des profils de recherche distincts pratiqués dans les différents types de hautes écoles.

De manière générale, il convient de noter que le vocabulaire utilisé dans la loi et dans les textes y relatifs pourrait encore améliorer l'intégration de l'innovation sociale, en adaptant ou complétant des notions telles que « partenaire économique », « partenaire commercial » ou « entrée sur le marché » notamment. Cette différenciation permettrait une meilleure prise en compte des institutions à but non lucratif ou publiques parmi les partenaires chargés de la mise en valeur.

### Commentaires et propositions par article

> *Art. 10, al. 6*

La possibilité d'assouplissement du plafond de 10 % des réserves pour le FNS est appropriée. Ce dernier doit gérer des différences de périodicité entre l'approbation pluriannuelle des subsides d'encouragement et l'octroi des contributions fédérales. La modification proposée permet de mieux absorber les fluctuations, ce qui profite en fin de compte aux chercheurs.

> *Art. 19, al. 2, let. a*

Conformément à l'argumentation relative à l'art. 19, al. 3bis ci-dessous, il est demandé de ne pas abroger cette disposition. L'immutabilité du principe de soutien pour des projets portés conjointement par un établissement de recherche et un partenaire chargé de la mise en valeur est soulignée dans le rapport explicatif (p. 9) et doit également rester ancrée dans la loi.

> *Art. 19, al. 2, let. d ; art. 19, al. 2bis ; art. 19, al. 2ter*

L'assouplissement de certaines anciennes dispositions, comme ici la possibilité de baisser le seuil de financement par le partenaire chargé de la mise en valeur, permet une meilleure intégration de l'innovation sociale en facilitant la recherche par les hautes écoles de partenaires d'implémentation potentiels dans le domaine des sciences humaines et sociales. Cette ouverture est donc à saluer.

Cependant, la formulation de l'art. 19, al. 2ter *dans des cas particuliers* sous-entend qu'il s'agit, dans le domaine de l'innovation sociale, de projets « secondaires » que l'on accepte exceptionnellement de faire rentrer dans une procédure en réalité développée pour des projets d'innovation technique à portée économique. Il est proposé de supprimer cette restriction et de formuler l'art. 19, al. 2ter comme suit :

*Innosuisse peut réclamer une contribution inférieure à 40% de la part du partenaire chargé de la mise en valeur ou le libérer complètement lors de l'obligation de contribution (...).*

> *Art. 19, al. 3bis*

Le principe de cette nouvelle disposition, à savoir, de soutenir des projets d'innovation directement dans une start-up, est à saluer puisqu'elle reconnaît le statut particulier d'une start-up fondée sur la science. Cependant, cet alinéa semble ouvrir une brèche dans la mesure où une contribution d'Innosuisse ne conditionne plus l'implication des partenaires de recherche. Un soutien n'est bien évidemment pas problématique tant qu'il comporte des offres de formation, de sensibilisation, d'information et de conseil (al. 1, en cohérence avec l'art. 21, al. 1 let. b). En revanche, dans une approche permettant aux entreprises d'obtenir des contributions d'Innosuisse sans passer par les établissements de recherche, ces contributions reviennent à une subvention directe de la Confédération aux entreprises. Ceci n'est pas souhaitable dans le cadre de la LERI, qui instaure les instruments destinés à encourager la recherche et l'innovation, et non pas l'économie privée. Il s'agirait d'un changement de paradigme majeur pour le système suisse d'innovation, des financements directs aux entreprises ne faisant clairement pas partie des pratiques usuelles.

Au contraire : le système repose sur le principe de la collaboration entre les établissements de recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur.

> *Art. 23, al. 2 et 3*

Il convient de s'assurer que l'exception offerte aux centres de compétences technologiques n'induisse pas une inégalité de traitement.

Les autres articles du projet de loi n'appellent pas de commentaire de notre part.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de ces considérations, le gouvernement fribourgeois vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ses sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**



Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat